



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-057

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Travail

70-2022-05-31-00001 - Dérogation au repos dominical (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-05-30-00008 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte Aubertans - La Barre et du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans (3 pages)

Page 6

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-05-31-00001

Dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° XXXXXX du 31 mai 2022
portant dérogation au repos dominical**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N°70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

VU la demande présentée 27 avril 2022 par Monsieur Alain GEORGES agissant en qualité de Directeur de la société SIVA PEUGEOT VESOUL (Groupe Chopard) sise 32, rue des Frères Doillon 70000 Noidans-Lès-Vesoul en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 dans le cadre de ses activités de distribution de véhicules automobiles ;

Vu la consultation organisée du 29 avril au 30 mai 2022 en référence aux dispositions des articles L. 3132-21 et R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical est motivée par des "portes ouvertes" nationales organisées par le constructeur avec le lancement de nouveaux modèles de véhicules ;

CONSIDERANT que les dates ainsi définies pour ces événements ne coïncident pas avec le calendrier des ouvertures dominicales des commerces pour 2022 autorisées par le Maire de la commune lors de sa délibération du 27 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que ces ouvertures sont primordiales pour la pérennité économique de l'entreprise dans un contexte de marché automobile à la baisse en 2022 ;

CONSIDERANT que le nombre total d'ouvertures de l'établissement le dimanche ne devrait pas excéder quatre pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la demande concerne des séances de travail les dimanches 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 de 9h30 à 12H et 13H30 à 18H00 pour 10 salariés conseillers commerciaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés et que des contreparties sociales sont garanties par la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile qui prévoit la majoration de salaire et le repos compensateur en cas de travail le dimanche ainsi que l'article L. 3132-25-3 du code du travail, qui prévoient :

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetpp@haute-saone.gouv.fr

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche ou une indemnité équivalente s'ajoutant au salaire du mois considéré,
- un repos compensateur d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré,
- les majorations ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, à celles pour heures supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise SIVA PEUGEOT VESOUL sise 32, rue des Frères Doillon 70000 Noidans-Lès-Vesoul, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical les dimanches 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches concernés ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service accompagnement entreprises salariés et employeurs de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute - Saône 4, place René Hologne BP 20359 70000 Vesoul.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DDETSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 mai 2022

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur départemental
de la DDETSPP,



Yves LAMBERT.

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-30-00008

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
du syndicat issu de la fusion du syndicat
intercommunal pour la gestion du centre de
première intervention de Beaumotte Aubertans -
La Barre et du syndicat intercommunal pour la
gestion du centre de première intervention de
Cirey-les-Bellevaux - Vandelans



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte Aubertans - La Barre et du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-1 et L 5212-27 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 746 du 14 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1109 du 5 avril 2000 portant création du syndicat intercommunal du centre de première intervention de Beaumotte Aubertans - La Barre ;
- VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal de centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans des 21 mai 2021 et 2 mars 2022 proposant la fusion des syndicats intercommunaux de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans et Beaumotte Aubertans - La Barre ;
- VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal de centre de première intervention de Beaumotte Aubertans - La Barre des 22 juillet 2021 et 24 mars 2022 proposant la fusion des syndicats intercommunaux de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans et Beaumotte Aubertans - La Barre ;
- VU le projet de statuts présenté pour la fusion de ces syndicats ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités impactées de se prononcer sur l'arrêté portant projet de périmètre dans le délai de 3 mois dès notification de l'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le périmètre du futur syndicat, dénommé syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey, issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte Aubertans - La Barre et du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux - Vandelans comprendra les communes de Beaumotte-Aubertans, Cirey-les-Bellevaux, La Barre et Vandelans.

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats de communes. Son siège social sera fixé à la mairie de Beaumotte-Aubertans.

Article 3 : Le futur syndicat sera régi selon les statuts ci-annexés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION
BEAUMOTTE - CIREY**

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5212-27 et L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte – La Barre et le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey - Vandelans souhaitent fusionner.

Ce syndicat issu de la fusion prend la dénomination de : **Syndicat intercommunal de Beaumotte - Cirey.**

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des centres de première intervention de Cirey-Vandelans et Beaumotte-La Barre qui devient centre de première intervention intercommunal de Beaumotte - Cirey regroupant les communes de Beaumotte Aubertans, La Barre, Cirey et Vandelans.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beaumotte-Aubertans.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 6 : Le bureau est composé par 1 membre de chaque commune:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un membre supplémentaire

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants (population totale)

Article 8 : Le ou les locaux existants sont mis à disposition du nouveau syndicat de Beaumotte - Cirey par les communes. Le matériel est transféré au nouveau syndicat. Tout matériel nouveau sera la propriété du syndicat de Beaumotte - Cirey ou du SDIS.

Article 9 : Le syndicat s'engage à subvenir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre de première intervention de Cirey-Beaumotte.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Gray.

Article 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.